

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 40 -

relative à la fixation des taux unitaires de redevances pour la dixième période de fonctionnement du système de redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 6.2 e), 7 c) et 20 ;

Vu la décision prise par les Ministres, agissant en leur double qualité d'autorité nationale et de membre de la Commission permanente, au cours de la 59ème session de la Commission permanente (19 novembre 1981), visant à la mise en service du système des Comptes prévisionnels, d'une part, et à l'application d'un taux de recouvrement nominal des coûts de 100% à partir du 1er avril 1982, d'autre part ;

Vu la décision prise par les Ministres, agissant en leur double qualité, au cours de la 60ème session de la Commission permanente (19 juin 1982), visant à l'avancement au 1er janvier de la date de début des périodes d'application des redevances à compter du 1.1.1984 ;

Vu le 24ème rapport du Groupe Consultatif sur les Redevances de Route ;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

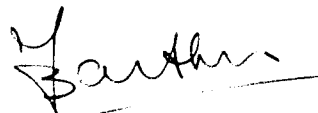
L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, les Tarifs et Conditions d'Application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers pour la dixième période de fonctionnement du système de redevances.

A titre de référence, pour l'établissement des Tarifs et Conditions d'Application des redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence se fondera sur les principes suivants :

- les taux unitaires de redevances pour la dixième période de fonctionnement du système seront établis à partir de la totalité des coûts des installations et services de route des Etats et d'EUROCONTROL estimés pour 1983, et des prévisions de trafic pour l'année 1983, plus les frais de perception. La dixième période de fonctionnement ira du 1er avril 1983 au 31 décembre 1983.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1982

Le Président de la  
Commission permanente,



J. BARTHEL